



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_43A-DE

SEUIL MUNICIPAL S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 20 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey ; conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : -

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle

Le secrétariat a été assuré par : BLOUIN Christelle

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2024/43A

Objet : HARMONISATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération rectificative pour erreur matérielle

Monsieur le Maire rappelle que tous les ans, avant la date du 1er juillet, chaque collectivité a la possibilité de délibérer pour instaurer la taxe d'aménagement ou bien y renoncer, ainsi que de fixer le ou les taux applicables, et/ ou d'adopter des exonérations.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle avec la commune de Cugand qui sera effective au 1er janvier 2025, il convient de délibérer à nouveau et d'harmoniser les modalités d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu l'ordonnance 2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au passage de la gestion de la taxe d'aménagement de la DDT à la DGFIP, notamment le titre 1er,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1635,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.331,

Vu la délibération n° 2011-52 fixant les taux de taxe d'aménagement sur le territoire et les exonérations partielles,
Vu la délibération n°2016-64 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2017,



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_43A-DE

S²LOW

Vu la délibération n° 2023-39 en date du 29 juin 2023 relative aux précisions de taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2024-035 en date du 28 mars 2024 relative à la création d'une commune nouvelle,

Considérant la nécessité d'harmoniser les taux de taxe d'aménagement avec la commune de Cugand en vue de la création de la commune nouvelle, « Cugand-la-Bernardière »,

➤ Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur le régime de la Taxe d'aménagement qui sera applicable sur le territoire de la commune nouvelle, "Cugand-la-Bernardière", au 1er janvier 2025, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de Cugand,
- **FIXER** le taux à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- **D'EXONÉRER** partiellement :
 - A hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m², les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
 - Les abris de jardin d'une superficie supérieure à 5 m², les pigeonniers, les colombiers et les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés soumis à autorisation préalable à hauteur de 50 % de leur surface,
 - Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50 % de leur surface.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **SE PRONONCER** sur le régime de la Taxe d'aménagement qui sera applicable sur le territoire de la commune nouvelle, "Cugand-la-Bernardière", au 1er janvier 2025, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de Cugand,
- **FIXER** le taux à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- **D'EXONÉRER** partiellement :
 - A hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m², les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
 - Les abris de jardin d'une superficie supérieure à 5 m², les pigeonniers, les colombiers et les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés soumis à autorisation préalable à hauteur de 50 % de leur surface,
 - Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50 % de leur surface.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, le 27 juin 2024

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme

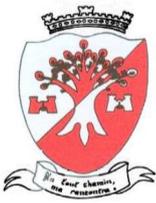
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 07/07/2024

Reçu en préfecture le 07/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_44-DE

SEUIL MUNICIPAL S²LO

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 20 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey ; conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : -

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle

Le secrétariat a été assuré par : BLOUIN Christelle

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

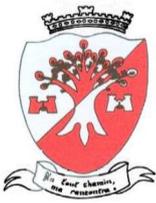
N° 2024/44

Objet : PERCEPTION PAR LE SYDEV DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE-C) EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE NOUVELLE « CUGAND-LA-BERNARDIERE » au 1er JANVIER 2025

Monsieur le Maire expose que le SYDEV perçoit directement la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) pour les communes de Cugand et La Bernardière qui vont fusionner au 1er janvier 2025.

Aux termes du III de l'article 1638 du Code Général des Impôts prévoyant que « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ». A défaut, il ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter de la deuxième année suivant la prise de l'arrêté.

L'article L. 5212-24 du CGCT précise que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue par le



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 07/07/2024

Reçu en préfecture le 07/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_44-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL S²LOW

syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Mairie de LA BERNARDIERE - 20 rue de la Poste- 85610 LA BERNARDIERE - tél : 02.51.42.15.91

L'arrêté de création de la commune nouvelle au 1er janvier 2025 doit être pris avant le 1er octobre 2024 et la population totale de la commune nouvelle sera supérieure au seuil de 2 000 habitants.

Compte tenu de ces éléments et notamment que la commune nouvelle prendra fiscalement effet en date du 1er janvier 2025, il y a lieu de délibérer de manière concordante sur la perception de la TICFE-C avant le 1er juillet 2024.

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les statuts du SYDEV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide, sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante du SYDEV, que ce dernier percevra la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de la commune nouvelle Cugand-la-Bernardière à partir du 1er janvier 2025.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 27 juin 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND

Signé électroniquement par : Claude Durand
Date de signature : 07/07/2024
Qualité : Maire de La Bernardière



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 07/07/2024

Reçu en préfecture le 07/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_45-DE

SEUIL MUNICIPAL S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 20 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey ; conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : -

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle

Le secrétariat a été assuré par : BLOUIN Christelle

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2024/45

Objet : Vote d'une convention avec le Sydev n° 2024.ECL.0416 relative aux modalités techniques et financières d'une opération d'éclairage

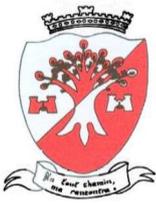
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux de rénovation de l'éclairage public sont réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV).

Le SYDEV propose une convention pour l'impasse du pas clissonnais (le lot 4) (code affaire : L.P4.021.21.003). Le coût des travaux de rénovation s'élève à 8 496 €.

Les montants maximums de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT €	Montant TTC €	Base participation	Taux participation	Montant de la participation
Eclairage Public Travaux neufs	8 496.00	10 195.00	8 496.00	100.00 %	8 496.00
TOTAL PARTICIPATION					8 496.00

**les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.*



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 07/07/2024

Reçu en préfecture le 07/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_45-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LO

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur :

- De valider les termes de la convention avec le SYDEV n°2024.ECL.0416 (code affaire : L.P4.021.21.003), et les modalités financières,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n°2024.ECL.0416 (code affaire : L.P4.021.21.003) ainsi que tout document relatif à ce dossier

*les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le projet de convention,

Accepte,

- Les termes de la convention avec le SYDEV n° 2024.ECL.0416 (code affaire : L.P4.021.21.003), et les modalités financières,

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 27 juin 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

**Le Maire,
Claude DURAND**

Signé électroniquement par : Claude
Durand
Date de signature : 07/07/2024
Qualité : Maire de La Bernardière